



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

Schoelcher, le

- 5 MAI 2021

Monsieur le Président,

Vous avez sollicité l'avis de l'Autorité Environnementale au titre de la procédure d'examen au « cas par cas » relative à votre projet de demande de régularisation d'un système de collecte et de traitement des eaux résiduaires de la station d'épuration (STEU) de « Dillon » existante au droit des parcelles cadastrées W.657 et W.360, d'une superficie totale de 27 622 m², et du domaine public maritime de l'État (DPM) – Quartier « La Dillon » « ZIP Pointe des Grives » sur la commune de Fort-de-France.

Le Projet consiste en la régularisation de la station d'épuration déjà en exploitation, plus grosse station d'épuration de Martinique de type boues activées avec aération prolongée par turbines, divisée en 2 filières : « Dillon F1 » pour 25 000 EH (alimentée par des postes de refoulement en réseau et équipée d'un concentrateur de boues et de 2 unités de centrifugation pour la déshydratation), et « Dillon 2 » pour 60 000 EH (alimentée par des postes en réseau, dont le principal fonctionne comme un déversoir d'orage, et équipée d'une stabilisation des boues, oxydation par turbines, d'un concentrateur de boues et de 2 unités de centrifugation communes à l'unité de traitement de « Dillon 1 »). Le réseau de collecte (type séparatif) associé se compose en amont de la station d'une Unité de Traitement des Matières de Vidange issues de fosses septiques et refoulées jusqu'à la STEU de « Dillon », ainsi qu'un bassin de collecte d'eaux usées et postes de refoulement.

Votre dossier de demande d'examen au « cas par cas » a été enregistré en nos services en date du 31 mars 2021 sous le numéro 2021-0453 et a été reconnu « complet et recevable » à compter de ce même jour, et engageant le délai d'instruction du dossier échéant au 06 mai 2021.

ODYSSI

M. Judes CHRISTINE,

Président Directeur Général

7 à 9 Rue des arts et métiers

BP 162 Lotissement Dillon Stade

97202 FORT-DE-FRANCE cedex

DEAL Martinique

Réf : DEAL/SCPDT/U2EACT/JF/D-2021-0453/C-2021-065-AR

Affaire suivie par : Valérie LAINÉ ÉMERANCIENNE

BP 7212 Pointe de Jaham

97274 Schoelcher CEDEX

06 96 45 93 69

autorite-environnementale.martinique@developpement-durable.gouv.fr

www.martinique.developpement-durable.gouv.fr

Pour mémoire : la procédure d'examen au cas par cas a pour objet de vous préciser, en réponse, s'il y a lieu de produire ou non une étude d'impact à joindre à vos diverses demandes d'autorisations administratives préalables et requises pour la bonne réalisation du projet décrit dans votre dossier.

À ce titre, votre projet pourra nécessiter l'attribution préalable d'autorisations d'urbanisme (permis d'aménager (PA) et/ou Permis de Construire (PC) comme au titre du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) – Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public maritime. L'émargement du projet sur le Domaine Public Maritime de l'État implique en effet l'attribution d'autorisations préalables des services de l'État pouvant valoir transfert de gestion, attribution de concession voire autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'État en application des articles L.2122-1 à L.2122-5 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et sous réserve expresse que les dites emprises et parcelles ne relèvent pas du Domaine Public Naturel (DPN). Or, Ces autorisations préalables ne sont pas réputées, à priori, acquises.

Votre projet devra par ailleurs faire l'objet d'une procédure d'autorisation environnementale unique (AEU) au titre de la Loi sur l'eau en application des dispositions des articles L.181-1 et suivants et de l'article R.214-1 - portant nomenclature loi sur l'eau - du code de l'environnement à présenter auprès du service de la police de l'eau / DEAL Martinique, d'autant que l'arrêté d'autorisation d'exploitation est échu depuis le 02 décembre 2019 et que le dernier contrôle de la station, réalisé en octobre 2020, a mis en évidence un certain nombre d'écarts par rapport aux prescriptions applicables.

Le programme de travaux correspondant émerge sur les rubriques suivantes du tableau annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement :

Rubrique R122-2 CE	Catégorie d'aménagements, d'ouvrages et de travaux (détaillé)	Soumission à l'Etude d'Impact (EIE), à l'examen au « cas par cas » (ECC) ou « non concerné » (NC)
22	Installation d'aqueducs sur de longues distances : <i>Canalisation d'eau dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 m².</i>	ECC
24	Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires : <i>a) Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants.</i> <i>b) Système d'assainissement situé dans la bande littorale de cent mètres prévue à l'article L. 121-16 du code de l'urbanisme, dans la bande littorale prévue à l'article L.121-45 de ce code, ou un espace remarquable du littoral prévu à l'article L.121-23 du même code.</i>	ECC
26	Stockage et épandages de boues et d'effluents : <i>a) Plan d'épandage de boues relevant de l'article R.214-1 du même code et comprenant l'ensemble des installations liées à l'épandage de boues et les ouvrages de stockage de boues, dont la quantité de matière sèche est supérieure à 800 t/ an ou azote total supérieur à 40 t/ an.</i>	ECC

Enjeux et caractéristiques du projet

Les parcelles cadastrées W.657 et W.360, assiette du projet présenté pour avis, sont situées au quartier « La Dillon » « ZIP Pointe des Grives » sur la commune littorale de Fort-de-France, pour partie en zone Urbaine Diffuse (UD) du périmètre de la bande des 50 pas géométriques et du DPM, mais en dehors de l'emprise d'un espace remarquable du littoral au sens de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme. Elles peuvent être géolocalisées selon les coordonnées suivantes :

61° 03' 00,61" Ouest (W) - 14° 35' 53,30" Nord (N) (coin Sud-Ouest)
61° 02' 55,97" Ouest (W) - 14° 35' 59,80" Nord (N) (coin Nord-Est)

- Les parcelles sont situées à proximité du milieu marin (masse d'eau dégradée et envasée de la baie de Fort de France) et d'une mangrove classée en Zone Humide d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) ainsi qu'en forêt domaniale, en partie Sud de la parcelle cadastrée W.360, non concernée par l'emprise du projet. Cette proximité est susceptible de générer des risques de pollutions et de nuisances préjudiciables au milieu marin déjà fortement soumis aux pressions anthropiques procédant notamment de la localisation de la STEU dans la zone industrielle et portuaire de la Pointe des Grives et la présence voisine d'activités industrielles à risques, notamment la Société METAL DOM, procédant au traitement de déchets non dangereux, enregistrée au titre d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et répertoriée sur la base de données des sites et sols pollués ou potentiellement pollués (BASOL sous le n° SSP001152101).
- Au regard des risques naturels, l'assiette parcellaire du projet est presque intégralement classée en zone jaune et pour petites parties Sud et Est en zones orange-bleue et rouge de la carte réglementaire au titre du Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 30 décembre 2013 par la commune.
Elle est par ailleurs exposée à un risque faible au titre de l'aléa « mouvement de terrain », à des risques moyens à forts au titre de l'aléa « submersion marine », et à des risques forts au titre des aléas « inondation », « liquéfaction » et « tsunami ».
Ces zones sont respectivement soumises à des prescriptions particulières correspondantes au règlement dudit PPRN et le projet présenté ne devra pas aggraver significativement les risques naturels présents sur le site, ni en provoquer de nouveaux.
- Au regard du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur sur la commune, dont la dernière procédure a été approuvée le 27 septembre 2016, l'assiette du projet est intégralement classée en zone UF-Pg (*Zone d'activité portuaire à vocation industrielle*).
- Dans le cadre de la prise en compte des enjeux de santé environnementale, cet aménagement localisé dans une zone industrielle portuaire est par sa nature (STEU) et les écarts constatés par rapport aux prescriptions applicables lors du dernier contrôle de la station, réalisé en octobre 2020, susceptible de générer des risques et des nuisances tant pour l'environnement que pour la santé des usagers de la ZIP, en particulier s'agissant de la masse d'eau littorale de la baie de Fort-de-France, dont l'état est jugé dégradé par le SDAGE 2016-2021.
Cet enjeu qualitatif présent sur ce site mérite une attention particulière et toutes les mesures devront être prises, dans le respect de la réglementation, afin d'éviter les risques de pollution du sol, du sous-sol et du milieu marin, et en limitant également les nuisances sonores et olfactives que pourrait générer cette activité, de même qu'au regard de l'enjeu existant de risque de création de gîtes favorables à la prolifération des moustiques.

Compte tenu de ce qui précède, vu que le projet présenté pourra faire l'objet de prescriptions environnementales spécifiques au titre de la loi sur l'eau, vu que des mesures environnementales faisant l'objet d'arrêtés préfectoraux existants à modifier et/ou compléter comme à venir, et en l'état des informations transmises par vos soins, il ressort que **vous n'êtes pas tenu de produire une étude d'impact** à joindre à votre demande d'autorisation relative à votre projet de régularisation d'un système de collecte et de traitement des eaux résiduaires de la station d'épuration de « Dillon » existante, au droit des parcelles cadastrées W.657 et W.360 et du domaine public maritime de l'État (DPM) – Quartier « La Dillon » « ZIP Pointe des Grives » sur la commune de Fort-de-France.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement



Stéphanie DEPORTER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Madame la Ministre de la Transition Écologique
Ministère de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofu
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**